



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 345/2025

OBJET : Prolongation – Travaux électriques – Fermeture ponctuelle des rues – interdiction temporaire de stationnement, du 5 au 19 décembre 2025 et mise en place d'une circulation alternée – sur diverses rues.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu l'arrêté n°274/2025 du 16 septembre 2025,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que la durée des travaux sera supérieure au 2 octobre 2025, il convient de prolonger l'arrêté n°281/2025 du 22 septembre 2025,

Considérant la demande de la société Derichebourg sise avenue du Général Leclerc, 92210 Saint-Cloud, en date du 19 septembre 2025, pour le renouvellement du réseau électrique aérien et souterrain Basse Tension ainsi que la dépose d'un conteneur de stockage de matériel,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu de fermer ponctuellement les rues, d'aménager le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Les rues citées ci-dessous seront fermées ponctuellement lors de la livraison du conteneur de stockage de matériel.

Article 2 : Le stationnement sera temporairement interdit à hauteur et à l'avancement du chantier, du 4 décembre 2025, 18h00 au 19 décembre 2025, 18h00 sur les rues suivantes :

- Avenue Edmond Rostand
- Rue Jack Eraste
- Avenue Alfred de Musset
- Avenue La Bruyère
- Avenue Pierre Corneille
- Avenue de la République

Article 3 : La circulation se fera sur une voie et sera régulée manuellement par panonceaux de type K10, à hauteur des rues susnommées, du 5 au 19 décembre 2025.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

Article 5 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 13 novembre 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.